



Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet **Adamas**

Concessions L'insuffisance de la concurrence peut justifier de renoncer à conclure un contrat

Une commune a engagé une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une délégation de service public sous forme de concession pour l'aménagement et l'exploitation de plages. Elle a déclaré la procédure infructueuse pour l'un des lots géographiques, en invoquant l'insuffisance de la concurrence. Le candidat unique a demandé réparation du préjudice causé par cette éviction qu'il estime irrégulière.

Question

La commune pouvait-elle invoquer un tel motif pour refuser de signer le contrat ?

Réponse

Oui. « Une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat, indique le Conseil d'Etat. [...] elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général. »

Contrairement à ce que soutient la société requérante, « l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public ».

CE, 17 septembre 2018, n° 407099.

Mise en concurrence L'acheteur public n'a pas fait preuve de partialité

Un syndicat intercommunal a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés. Le contrat a été attribué à une société à laquelle appartenait un salarié qui, préalablement au lancement du marché, avait assuré une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte du syndicat intercommunal.

Question

Le pouvoir adjudicateur a-t-il fait preuve de partialité en attribuant le marché à cette entreprise ?

Réponse

Non. Le Conseil d'Etat énonce que : « Si les informations confidentielles que [le salarié concerné] aurait éventuellement pu obtenir à l'occasion de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvaient, le cas échéant, conférer à son nouvel employeur [...] un avantage de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et obliger l'acheteur public à prendre les mesures propres à la rétablir, cette circonstance est en elle-même insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public. »

Il convient également de relever que le salarié en cause n'était pas intervenu dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises. Réglant le litige au fond, la Haute juridiction estime qu'« il ne résulte pas de l'instruction que les informations détenues par [le salarié] étaient de nature à avantager la société [...] par rapport aux autres candidats à l'attribution du marché litigieux ».

CE, 12 septembre 2018, n° 420454.

Référé précontractuel Le juge peut vérifier que le délai laissé pour présenter les offres n'est pas « manifestement inapproprié »

Une communauté d'agglomération a lancé un avis d'appel public à concurrence pour la conclusion d'un marché public de transport scolaire comportant plusieurs lots. Le juge du référé précontractuel a annulé la procédure, en estimant que le délai laissé aux candidats pour répondre était insuffisant, bien que supérieur au délai minimal prévu par les textes, pour permettre de répondre de manière satisfaisante à l'appel d'offres.

Question

Le juge peut-il exercer un contrôle sur le délai laissé aux candidats pour répondre à un appel d'offres ?

Réponse

Oui. Il incombe au juge de « vérifier si le délai de consultation, bien que supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables [trente jours pour la procédure en cause, NDLR], n'est néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres ».

En l'espèce, pour le Conseil d'Etat, la société requérante n'a pas établi que le délai de consultation aurait été manifestement inadapté. Son recours est rejeté.

CE, 11 juillet 2018, n° 418021 (lire aussi « Le Moniteur » du 5 octobre 2018, page 90).